



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Spécial n°44 du 20 avril 2016

SOMMAIRE

16-0744	autorisant l'organisation du 10ème Rallye de Corse les 22 et 23 avril 2016
---------	--



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation

Arrêté n°16-0744 du 20 avril 2016

autorisant l'organisation du 10^{ème} Rallye de Corse les 22 et 23 avril 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu Les articles R.331-6 à R.331-45 du code du sport ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu La circulaire n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-0199 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté n° 2016-141 en date du 12 avril 2016 du président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud réglementant la circulation sur les sections des routes départementales 2 et 302 durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du 10^{ème} rallye de Corse moto ;
- Vu Le dossier déposé par le président du Moto-Club JMP Racing en vue d'organiser les 22 et 23 avril 2016 le 10^{ème} rallye de Corse ;
- Vu Les avis émis par les maires des communes concernées par le passage du rallye ;
- Vu L'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Le président du Moto-Club JMP Racing est autorisé à organiser les 22 et 23 avril 2016 la dixième édition du rallye de Corse, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus et sur l'itinéraire et sous les conditions et réserves indiqués ci-après :

I – ITINERAIRE

L'épreuve comporte un parcours routier de 450 km, deux étapes et 10 épreuves spéciales dont certaines se déroulent de nuit.

Le parc d'assistance est situé à Porticcio.

Epreuves spéciales :

Prologue :

ES 1: Calzola D302

ES 2 : Guargualé D2

1^{ère} étape :

ES 1,3 : Calzola D302

ES 2, 4 : Guargualé D2

2^{ème} étape :

ES 5,7,9 : Calzola D302

ES 6, 8, 10 : Guargualé D2

II - EPREUVE DE REGULARITE (SECTEURS DE LIAISON)

Les concurrents sont tenus au respect du code de la route sur l'ensemble des secteurs de liaison.

Les organisateurs mettent en place des barrières de sécurité aux départs et arrivées des contrôles horaires.

III - EPREUVES SPECIALES DE CLASSEMENT

Les points de départ sont fixés à la sortie des agglomérations.

Les départs sont échelonnés de manière à éviter les dépassements.

La circulation ainsi que le stationnement dans les deux sens sont interdits sur les tronçons réservés à ces épreuves aux véhicules non munis de la plaque officielle de l'organisation du 10^{ème} Rallye de Corse Moto, une heure avant le départ prévu pour les épreuves et jusqu'à la fin de celles-ci.

Les essais sur route dans la période précédant la course sont formellement interdits.

Article 2 - Les organisateurs s'assurent du respect des conditions de sécurité suivantes :

I – CONDITIONS MINIMALES DE SECOURS ET D'ASSISTANCE MEDICALE SUR PLACE

Le service médical doit comprendre obligatoirement au moins :

- deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef,
- deux ambulances,
- un véhicule léger médicalisé,
- des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course est interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprend son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

II - CONDITIONS D'ORDRE GENERAL

- assurer la sécurité des départs et des arrivées par des éclairages importants lors de l'étape de nuit.

- pour les épreuves de nuit, chaque membre de l'organisation est porteur d'un éclairage individuel et d'une chasuble réflectorisée,
- mettre en place de la rubalise dans les zones interdites aux spectateurs et distribuer des programmes avec schémas des zones interdites aux spectateurs,
- organiser des parkings en nombre suffisant pouvant être utilisés de nuit,
- mettre en place la signalisation nécessaire et des commissaires de course en nombre suffisant aux arrivées/départs, dans les hameaux traversés et en tous points dangereux pour les spectateurs (matérialisation des portions de circuit où les sorties de route sont possibles en vue d'interdire, dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve, l'accès des spectateurs dans les zones dangereuses ainsi déterminées),
- mettre en place des signaleurs dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières, des chemins de résidences privées pour compléter la sécurité des personnes et assumer la mission d'information envers le public,
- vérifier l'emplacement des assistances techniques qui, en aucun cas, ne doivent occuper la chaussée,
- rappeler impérativement aux concurrents avant le départ la stricte application des prescriptions du code de la route sur les itinéraires de liaison,
- informer par voie de presse ou par affichage des possibilités d'accès aux départs et arrivées ainsi que des possibilités de stationnement offertes sur place.

Article 3 - Il appartient aux organisateurs de s'assurer avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course. Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes. Les organisateurs informent les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.

Article 4 - Les organisateurs présentent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais. Cette assurance comporte en outre une clause de non-recours contre l'Etat.

Article 5 - Les organisateurs prévoient le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée. Par ailleurs, les organisateurs veillent à ce que les itinéraires de dégagement et les voies d'accès au parcours demeurent libres, afin de faciliter la circulation des véhicules de secours.

Article 6 - Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes doivent obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures peuvent être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

Article 7 - La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation sont modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.

La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.

Article 8 - Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière - médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers - peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie.

Article 9 - La largeur de la chaussée sur laquelle se déroulent les épreuves ne permettant pas généralement le dépassement sans danger d'une voiture, tout conducteur sur le point d'être doublé doit obligatoirement s'arrêter et se ranger sur le côté de la route.

Article 10 - Le stationnement des spectateurs est autorisé sur les remblais, en tous lieux, à condition que ces remblais surplombent la route d'au moins trois mètres cinquante (3,50 m). Il leur est absolument interdit de

circuler et de stationner sur la plate-forme des routes empruntées par les véhicules participant au rallye routier.

Sur les sections plates, les spectateurs ne peuvent stationner à moins de vingt mètres (20 m) de la route, à l'exclusion des zones dangereuses balisées par l'organisateur.

Dans les agglomérations, ils ne sont autorisés à stationner que sur les trottoirs.

La présence de spectateurs est interdite sur une zone de 300 mètres après l'arrivée.

Article 11 - Les organisateurs doivent balayer et nettoyer correctement les routes départementales avant qu'elles ne soient rouvertes à la circulation et ce, sous le contrôle de la gendarmerie.

Article 12 - M. Jean-Mathieu Padovani est désigné par le Moto-Club JMP Racing en qualité d'organisateur technique et responsable sécurité.

Il lui appartient de vérifier la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Il doit remettre un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale.

Les documents sont remis aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui avisent le PC course.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur

~~Alain MARCHI~~